

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2022.

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un janvier, à dix huit heures, les membres du Conseil Municipal de Barneville-Carteret, légalement convoqués, se sont rassemblés au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur David LEGOUET, Maire.

Etaient présents :

Monsieur David LEGOUET, Maire, Mesdames et Messieurs Annie POISSON, Guy LEPREVOST, Jean-Pierre LEQUERTIER, Maires Adjoints, Bruno MEDA, Gilbert CHODORGE, Conseillers Délégués, Yveline BONNET, Yannis GIRARD, Jacqueline HOUGHTON, Tony ALFEREZ, Bertrand LADUNE, Catherine POT, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Edwige PERINET a donné pouvoir à Bruno MEDA,
France COSTA-TORRO a donné pouvoir à Annie POISSON,
Martine LE ROUX GRAND-GUILLOT a donné pouvoir à Monsieur le Maire,
Vincent ARNAUD a donné pouvoir à Bertrand LADUNE,
Julie MESNIL a donné pouvoir à Catherine POT,
Cédric ASSELINE, Marie-José NAGLE.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

Bruno MEDA remplit les fonctions de secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du 11 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait précisé lors du Conseil Municipal du 11 Janvier dernier, qu'il réunirait le conseil municipal le 21 janvier, soit pour une information, soit pour un vote au sujet du recul du trait de côte.

Il précise que le bureau communautaire, réuni le 20 janvier a décidé de délibéré en lieu et place des communes concernées. Ce moratoire permettra d'obtenir un délai supplémentaire.

Il précise donc qu'une question supplémentaire par rapport à ce point est inscrite à l'ordre du jour, le conseil devra donc délibérer sur cet unique point.

Il précise que la séance va se dérouler autour d'un power point de présentation du problème posé sur le recul du trait de côte et que ce power point et ses annexes vaudront compte rendu. Il propose un libre échange avec les conseillers au fil de l'eau du déroulé de la présentation et donne tout au long de la séance, les explications aux interrogations soulevées.

Recul du Trait de Côte

Présentation :

LOI CLIMAT ET RESILIENCE ET REcul DU TRAIT DE COTE

REUNION DU 21 JANVIER 2022 – 18 HEURES

RAPPEL –
ARTICLE LA GAZETTE DES COMMUNES –
15/09/2021

La loi « climat » s'est emparée de la gestion du trait de côte

Loi n° 1015/2021 - Fin Léna Jabre - titre Actu juridique Billets juridiques France



La loi du 22 août contient un important chapitre consacré aux zones côtières.

Les communes littorales devront adapter leur politique d'aménagement en conséquence.

Parue au « Journal officiel » du 24 août, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, dite « climat », ne pouvait raisonnablement pas faire l'impasse sur les difficultés rencontrées par les communes littorales.

Confrontées aussi bien à la montée des eaux qu'à l'érosion des côtes, elles subissent une variation de leur trait de côte, cette limite entre terre et mer.

La loi consacre donc un chapitre complet à l'adaptation des territoires aux effets du dérèglement climatique, en attribuant de nouveaux outils à ces collectivités.

La loi prévoit la mise en place d'une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, élaborée par l'Etat mais en concertation avec les collectivités, notamment.

Elle pourra ensuite être déclinée localement, une convention étant établie pour déterminer les moyens techniques et financiers mobilisés par l'Etat et les collectivités pour accompagner les actions de gestion du trait de côte.

A savoir, par exemple, la construction, l'adaptation ou le maintien en l'état d'ouvrages de défense contre la mer.

Carte locale d'exposition

De plus, un prochain décret listera les communes concernées par l'érosion du littoral, après consultation des conseils municipaux concernés. *(elles devront délibérer avant le 24 Janvier 2022)*

Révisée tous les neuf ans, cette liste ou l'EPCI compétent en urbanisme pourra aussi être complétée à tout moment par les communes souhaitant y figurer. Les communes incluses dans cette liste devront établir une carte locale d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte.

Cela aura des conséquences en matière de planification urbaine, et donc de construction. Concrètement, le règlement graphique de leur plan local d'urbanisme devra faire apparaître la zone exposée à ce risque à l'horizon de trente ans, mais aussi de trente à cent ans. Ces délimitations devront être justifiées dans le rapport de présentation.

Projets limités

De même, les projets autorisés dans ces zones seront limités, dans le but de toucher le moins possible à ces espaces : on réhabilite, on peut agrandir les constructions existantes, mais celles nécessaires aux services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau devront être démontables.

Les communes ou EPCI compétent en matière d'urbanisme vont également désormais exercer un droit de préemption spécifique dans les zones délimitées. Tout ceci dans le but de renaturer le littoral.

Reste à déterminer si les communes s'empareront pleinement de ces nouveaux outils qui, à coup sûr, mécontenteront les propriétaires concernés.

CARTE DU PPRL BARNEVILLE-CARTERET :
ALÉA EROSION : ZONE HACHUREE



Cette zone est déjà encadrée dans le règlement du PPR (zone R3).

Comme évoqué pour la commune, ce peut être une "chance" d'avoir déjà un PPRL et cela permet d'attendre de voir notamment ce qui va se préciser dans les ordonnances et également de voir quelle méthodologie nationale sera recommandée par le CEREMA pour la réalisation de cette nouvelle cartographie.

Nous ne savons pas encore dans quelle mesure, elle différera, ou non, du guide national établi pour l'élaboration des PPRL.

EXPLICATIONS DU PPR

Résumé synthétique sur la méthodologie PPRL qui a été appliquée pour celui de Barneville à Portbail pour le volet érosion du trait de côte.

Selon le guide méthodologique des Plans de Préventions des Risques Littoraux, la zone soumise à l'aléa érosion est définie à partir :

- de la zone comprise entre le trait de côte actuel et celui projeté à l'échéance 100 ans,
- du recul lié à un événement tempétueux majeur.

La projection du trait de côte à l'échéance 100 ans est déterminée à partir de l'analyse de l'évolution passée. Cette projection s'appuie sur les taux annuels d'érosion exprimés en m/an déterminés par secteur de comportement homogène. Cette projection est cependant soumise à de nombreuses incertitudes.

Le recul lié à un événement tempétueux majeur est déterminé, lorsque cela est possible par l'analyse des événements météo-marins ayant occasionné des dommages connus et complété par les formules empiriques d'estimation du recul ponctuel.

INFORMATIONS RECUES CHRONOLOGIQUEMENT

- 19 Novembre 2021 : Courrier de saisine du Ministère de la transition écologique aux Préfets avec la liste des communes concernées, notamment les communes « sables »
- 10 décembre 2021 : Présentation en visio-conférence par les services préfectoraux, de la Loi Climat et Résilience – Volet Littoral.
- 22 décembre 2021 : Communiqué de presse de l'ANEL pour demander un report de la date du 24 Janvier 2022 pour les délibérations des conseils municipaux des communes concernées.
- 5 Janvier 2022 : Présentation Technique par les services de la DDTM en visio-conférence, du volet littoral de la Loi aux élus du Cotentin.
- Compte rendu de cette réunion établi par les services de l'agglomération.
- 13/01/2022 : Note du Cotentin avec proposition de décision conjointe pour les 5 communes du cotentin concernées qui sera prise en bureau communautaire du 20 janvier 2022.
- 16 Janvier 2022 : mail de Jean-René BINET, Maire de Hauteville sur Mer et Président du SCOT du Pays de Coutances pour une action commune entre les 19 Communes concernées du Département
- 18 Janvier 2022 : Courrier de la Préfecture avec un modèle de délibération.
- 18 Janvier 2022 : Courrier de l'ANEL informant que la Secrétaire d'Etat, Bélangère ABBA, a répondu favorablement à la demande de report du délai initialement fixé au 24 Janvier pour les délibérations des conseils municipaux.
- 19 Janvier 2022 : Nouveau projet de courrier de Monsieur BINET pour co-signatures et échanges sur le sujet.
- 20 Janvier 2022 : réunion du Bureau Communautaire : délibération du cotentin pour les 5 communes.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction générale de la prévention
des risques**

Paris, le 19 novembre 2021

Direction de l'eau et de la biodiversité

Service des risques naturels et hydrauliques

Affaire suivie par : Fabienne Ricard (DGALN/DEB/ELM) /
Véronique LEHIDEUX (DGPR/SRNH)
fabienne.ricard@developpement-durable.gouv.fr
veronique.lehideux@developpement-durable.gouv.fr

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets des
départements littoraux de métropole et
d'outre-mer

Objet : élaboration du décret fixant la liste des communes concernées par le recul du trait de côte – lancement de la consultation locale des communes
PJ : avant-projet de liste nationale des communes

Comme annoncé dans le courrier du 4 octobre dernier présentant le calendrier des travaux pour aboutir au décret listant les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, je vous sollicite afin que vous engagiez la consultation des conseils municipaux des communes, prévu à l'article 239 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Afin de vous appuyer dans cette démarche, vous trouverez en pièce jointe la liste des communes que l'État a identifié en amont de la consultation comme devant relever du décret. Elle a été établie en lien étroit avec vos services sur la base de critères nationaux et des connaissances locales des biens et activités. Cette liste se compose :

- d'une liste principale (« socle ») : les communes de cette liste sont considérées par l'État comme devant intégrer la liste du décret ;
- d'une liste complémentaire pour laquelle, il vous appartient de décider de l'opportunité de leur intégration dans le décret au regard notamment de l'acceptabilité de la collectivité et des travaux déjà engagés entre l'Etat local et les territoires.

Nous appelons votre attention sur le fait que six communes (sur l'ensemble du littoral français) identifiées dans la liste « socle » y ont été maintenues bien que vos services en aient proposé le retrait. Les phénomènes érosifs moins marqués ne doivent pas exclure, a priori, ces communes de la démarche tout comme la pérennité d'ouvrages même entretenus protégeant ces communes ne peut être garantie dans le temps. En permettant un débat au niveau local et en responsabilité des différents acteurs, la consultation permettra d'éclairer la décision finale sur ces cas identifiés comme sur la liste complémentaire.

L'objectif est que la liste définitive fixée par décret contienne à la fois les communes désignées par l'État et les communes qui en auront fait la demande au cours de la consultation menée sous votre autorité. C'est pourquoi, la consultation des conseils municipaux que vous allez mener s'adressera à l'ensemble des communes littorales.

La loi aura notamment pour effet la mise en responsabilité des communes et des intercommunalités dans la prise en compte du recul du trait de côte pour l'aménagement de leur littoral.

L'objectif poursuivi par le Gouvernement étant d'adopter le décret d'ici la fin du mois de février 2022, les avis du Conseil national de la mer et des littoraux ainsi que du comité national du trait de côte seront recueillis au cours du mois de février sur la base des listes établies à la suite de vos retours.

Copies à :

- DREAL,
- DDTM
- ANEL
- Conservatoire du littoral

92055 La Défense cedex
Tél : 33(0)1 40 81 21 22
www.ecofaire.gouv.fr

Ainsi, nous vous remercions de nous adresser une synthèse départementale des résultats des consultations locales des communes par courrier d'ici le 24 janvier 2022 au plus tard. Vous veillerez à y porter les principales observations des conseils municipaux des communes concernées et à y joindre les délibérations des conseils municipaux. .

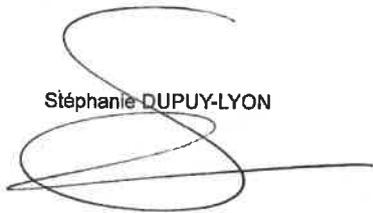
Nous vous remercions de préciser votre position quant aux motivations présentées par les conseils volontaires pour être inscrits sur la liste nationale et ceux demandant le retrait de leur commune présente sur la liste des communes identifiées par l'État en amont de la consultation.

Nous vous rappelons que la liste est révisée au moins tous les neuf ans. Elle peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune.

Nous comptons sur votre engagement pour accompagner les collectivités dans les changements nécessaires à l'adaptation des politiques d'aménagement au changement climatique.

Pour la ministre et par délégation
La directrice générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Stéphanie DUPUY-LYON



Pour la ministre et par délégation
Le directeur général de la prévention
des risques DGPR

Géric BOURILLET



Avant-projet de liste nationale des communes

Liste des communes "socle"

Commune	Région	Code INSEE	Département	Critères
Bray-Dunes	Hauts de France	59107	Nord	critère national
Ambleteuse	Hauts de France	62025	Pas-de-Calais	critère national
Audresselles	Hauts de France	62056	Pas-de-Calais	critère national
Berck	Hauts de France	62108	Pas-de-Calais	critère national
Camiers	Hauts de France	62201	Pas-de-Calais	critère national
Cucq	Hauts de France	62261	Pas-de-Calais	critère local
Merlimont	Hauts de France	62571	Pas-de-Calais	critère national
Neufchâteau-Hardelot	Hauts de France	62604	Pas-de-Calais	critère national
Oye-Plage	Hauts de France	62645	Pas-de-Calais	critère local
Tardinghen	Hauts de France	62806	Pas-de-Calais	critère local
Le Touquet-Paris-Plage	Hauts de France	62826	Pas-de-Calais	critère local
Wimereux	Hauts de France	62893	Pas-de-Calais	critère national
Wissant	Hauts de France	62899	Pas-de-Calais	critère national
Ault	Hauts de France	80039	Somme	critère national
Cayeux-sur-Mer	Hauts de France	80182	Somme	critère national
Le Crétot	Hauts de France	80228	Somme	critère national
Fort-Mahon-Plage	Hauts de France	80333	Somme	critère national
Mers-les-Bains	Hauts de France	80533	Somme	critère local
Quend	Hauts de France	80649	Somme	critère local
Saint-Valéry-sur-Somme	Hauts de France	80721	Somme	critère national
Bernières-sur-Mer	Normandie	14056	Calvados	critère national
Blonville-sur-Mer	Normandie	14079	Calvados	critère national
Cabourg	Normandie	14117	Calvados	critère national
Courseulles-sur-Mer	Normandie	14191	Calvados	critère national
Asnelles	Normandie	14022	Calvados	critère local
Ver sur mer	Normandie	14739	Calvados	critère local
Villers-sur-Mer	Normandie	14754	Calvados	critère national
Saint-Côme-de-Fresné	Normandie	14565	Calvados	critère local
Agon-Coutainville	Normandie	50003	Manche	critère national
Barneville-Carteret	Normandie	50031	Manche	critère national
La Hague	Normandie	50041	Manche	critère national
Blainville-sur-Mer	Normandie	50058	Manche	critère local
Jullouville	Normandie	50066	Manche	critère national
Bréhal	Normandie	50076	Manche	critère national
Bretteville-sur-Ay	Normandie	50078	Manche	critère national
Bricqueville-sur-Mer	Normandie	50085	Manche	critère national
Donville-les-Bains	Normandie	50165	Manche	critère national
Gouville-sur-Mer	Normandie	50215	Manche	critère local
Hauteville-sur-Mer	Normandie	50231	Manche	critère national
Montmartin-sur-Mer	Normandie	50349	Manche	critère national
Pirou	Normandie	50403	Manche	critère national
Port-Bail-sur-Mer	Normandie	50412	Manche	critère national
Saint-Germain-sur-Ay	Normandie	50481	Manche	critère local
Saint-Jean-le-Thomas	Normandie	50496	Manche	critère national
Saint-Pair-sur-Mer	Normandie	50532	Manche	critère national
Siouville-Hague	Normandie	50576	Manche	critère local
Surtainville	Normandie	50585	Manche	critère local
Criel-sur-Mer	Normandie	76192	Seine-Maritime	critère local
Dieppe	Normandie	76217	Seine-Maritime	critère local
Quiberville	Normandie	76515	Seine-Maritime	critère national

Sainte-Marguerite-sur-Mer	Normandie	76605	Seine-Maritime	Critère local
Île-de-Bréhat	Bretagne	22016	Côtes d'Armor	critère national
Erquy	Bretagne	22054	Côtes d'Armor	critère national
Blinic-Étables-sur-Mer	Bretagne	22055	Côtes d'Armor	critère national
Lancieux	Bretagne	22094	Côtes d'Armor	critère national
Penvénan	Bretagne	22166	Côtes d'Armor	critère national
Pléneuf-Val-André	Bretagne	22186	Côtes d'Armor	critère national
Plérin	Bretagne	22187	Côtes d'Armor	critère national
Pleubian	Bretagne	22195	Côtes d'Armor	critère national
Saint-Cast-le-Guildo	Bretagne	22282	Côtes d'Armor	critère national
Saint-Jacut-de-la-Mer	Bretagne	22302	Côtes d'Armor	critère national
Trégastel	Bretagne	22353	Côtes d'Armor	critère national
Fouesnant	Bretagne	29058	Finistère	critère national
Guissény	Bretagne	29077	Finistère	critère local
Île-Tudy	Bretagne	29085	Finistère	critère local
Loctudy	Bretagne	29135	Finistère	critère national
Penmarch	Bretagne	29158	Finistère	critère local
Ploudalmézeau	Bretagne	29178	Finistère	critère national
Plougasnou	Bretagne	29188	Finistère	critère national
Plouguerneau	Bretagne	29195	Finistère	critère national
Plounévez-Lochrist	Bretagne	29206	Finistère	critère local
Treffiat	Bretagne	29284	Finistère	critère local
Dinard	Bretagne	35093	Ille-et-Vilaine	critère national
Saint-Lunaire	Bretagne	35287	Ille-et-Vilaine	critère national
Saint-Malo	Bretagne	35288	Ille-et-Vilaine	critère national
Arzon	Bretagne	56005	Morbihan	critère national
Damgan	Bretagne	56052	Morbihan	critère national
Gávres	Bretagne	56062	Morbihan	critère local
Guidel	Bretagne	56078	Morbihan	critère national
Larmor-Plage	Bretagne	56107	Morbihan	critère national
Ploemeur	Bretagne	56162	Morbihan	critère national
Quiberon	Bretagne	56186	Morbihan	critère national
Saint-Pierre-Quiberon	Bretagne	56234	Morbihan	critère national
Sarzeau	Bretagne	56240	Morbihan	critère national
Le Tour-du-Parc	Bretagne	56252	Morbihan	critère local
Île-aux-Moines	Bretagne	56087	Morbihan	Critère national
Camaret-sur-Mer	Bretagne	29022	Finistère	critère national
Concarneau	Bretagne	29039	Finistère	Critère national
Roscoff	Bretagne	29239	Finistère	Critère national
Batz-sur-Mer	Pays de La Loire	44010	Loire-Atlantique	Critère national
La Bernerie-en-Retz	Pays de La Loire	44012	Loire-Atlantique	Critère local
Le Pouliguen	Pays de La Loire	44135	Loire-Atlantique	Critère national
Les Moutiers-en-Retz	Pays de La Loire	44106	Loire-Atlantique	Critère local
Mesquer	Pays de La Loire	44097	Loire-Atlantique	Critère local
Piriac-sur-Mer	Pays de La Loire	44125	Loire-Atlantique	Critère national
Pornic	Pays de La Loire	44131	Loire-Atlantique	Critère national
Pornichet	Pays de La Loire	44132	Loire-Atlantique	Critère national
Saint-Brevin-les-Pins	Pays de La Loire	44154	Loire-Atlantique	Critère local

Saint-Nazaire	Pays de La Loire	44184	Loire-Atlantique	Critère local
La Tranche-sur-Mer	Pays de La Loire	85294	Vendée	Critère national
Les Sables-d'Olonne	Pays de La Loire	85194	Vendée	Critère national
L'Île-d'Yeu	Pays de La Loire	85113	Vendée	Critère national
Longeville-sur-Mer	Pays de La Loire	85127	Vendée	Critère national
Noirmoutier-en-l'Île	Pays de La Loire	85163	Vendée	Critère national
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	Pays de La Loire	85222	Vendée	Critère national
Saint-Hilaire-de-Riez	Pays de La Loire	85226	Vendée	Critère national
Fouras	Nouvelle Aquitaine	17168	Charente-Maritime	critère national
Les Mathes	Nouvelle Aquitaine	17225	Charente-Maritime	critère national
Meschers-sur-Gironde	Nouvelle Aquitaine	17230	Charente-Maritime	Critère local
Royan	Nouvelle Aquitaine	17306	Charente-Maritime	critère national
Saint-Denis-d'Oléron	Nouvelle Aquitaine	17323	Charente-Maritime	critère national
Saint-Georges-de-Didonne	Nouvelle Aquitaine	17333	Charente-Maritime	critère national
Saint-Georges-d'Oléron	Nouvelle Aquitaine	17337	Charente-Maritime	Critère local
Saint-Palais-sur-Mer	Nouvelle Aquitaine	17380	Charente-Maritime	critère national
Saint-Pierre-d'Oléron	Nouvelle Aquitaine	17385	Charente-Maritime	critère national
Saint-Trojan-les-Bains	Nouvelle Aquitaine	17411	Charente-Maritime	Critère local
Talmont-sur-Gironde	Nouvelle Aquitaine	17437	Charente-Maritime	Critère local
La Tremblade	Nouvelle Aquitaine	17452	Charente-Maritime	critère national
Vaux-sur-Mer	Nouvelle Aquitaine	17461	Charente-Maritime	critère national
Port-des-Barques	Nouvelle Aquitaine	17484	Charente-Maritime	critère national
La Brée-les-Bains	Nouvelle Aquitaine	17486	Charente-Maritime	Critère local
Arcachon	Nouvelle Aquitaine	33009	Gironde	critère national
Lacanau	Nouvelle Aquitaine	33214	Gironde	Critère local
Lège-Cap-Ferret	Nouvelle Aquitaine	33236	Gironde	critère national
Soulac-sur-Mer	Nouvelle Aquitaine	33514	Gironde	critère national
La Teste-de-Buch	Nouvelle Aquitaine	33529	Gironde	critère national
Vendays-Montalivet	Nouvelle Aquitaine	33540	Gironde	Critère local
Biscarrosse	Nouvelle Aquitaine	40046	Landes	Critère local
Capbreton	Nouvelle Aquitaine	40065	Landes	critère national
Mimizan	Nouvelle Aquitaine	40184	Landes	Critère local
Soorts-Hossegor	Nouvelle Aquitaine	40304	Landes	critère national
Vieux-Boucau-les-Bains	Nouvelle Aquitaine	40328	Landes	critère national
Anglet	Nouvelle Aquitaine	64024	Pyrénées-Atlantiques	Critère local
Biarritz	Nouvelle Aquitaine	64122	Pyrénées-Atlantiques	critère national
Bidart	Nouvelle Aquitaine	64125	Pyrénées-Atlantiques	Critère local
Ciboure	Nouvelle Aquitaine	64189	Pyrénées-Atlantiques	Critère local
Guéthary	Nouvelle Aquitaine	64249	Pyrénées-Atlantiques	Critère local
Hendaye	Nouvelle Aquitaine	64260	Pyrénées-Atlantiques	Critère local
Saint-Jean-de-Luz	Nouvelle Aquitaine	64483	Pyrénées-Atlantiques	Critère local
Urrugne	Nouvelle Aquitaine	64545	Pyrénées-Atlantiques	Critère local
Leucate	Occitanie	11202	Aude	Critère national
Le Grau-du-Roi	Occitanie	30133	Gard	Critère national
Agde	Occitanie	34003	Hérault	Critère national
Frontignan	Occitanie	34108	Hérault	Critère local
Marsillan	Occitanie	34150	Hérault	Critère local

Mauguio	Occitanie	34154	Hérault	Critère local
Palavas-les-Flots	Occitanie	34192	Hérault	Critère local
Portiragnes	Occitanie	34209	Hérault	Critère local
Sérignan	Occitanie	34299	Hérault	Critère local
Sète	Occitanie	34301	Hérault	Critère national
Vairas-Plage	Occitanie	34324	Hérault	Critère local
Vias	Occitanie	34332	Hérault	Critère national
Villeneuve-lès-Maguelone	Occitanie	34337	Hérault	Critère local
La Grande-Motte	Occitanie	34344	Hérault	Critère local
Argelès-sur-Mer	Occitanie	66008	Pyrénées-Orientales	Critère local
Le Barcarès	Occitanie	66017	Pyrénées-Orientales	Critère national
Canet-en-Roussillon	Occitanie	66037	Pyrénées-Orientales	Critère local
Saint-Cyprien	Occitanie	66171	Pyrénées-Orientales	Critère national
Sainte-Marie-la-Mer	Occitanie	66182	Pyrénées-Orientales	Critère national
Torreilles	Occitanie	66212	Pyrénées-Orientales	Critère local
Antibes	PACA	06004	Alpes-Maritimes	Critère national
Cagnes-sur-Mer	PACA	06027	Alpes-Maritimes	Critère local
Cannes	PACA	06029	Alpes-Maritimes	Critère local
Cap-d'Ail	PACA	06032	Alpes-Maritimes	Critère local
Èze	PACA	06059	Alpes-Maritimes	Critère national
Nice	PACA	06088	Alpes-Maritimes	Critère national
Villeneuve-Loubet	PACA	06161	Alpes-Maritimes	Critère national
Arles	PACA	13004	Bouches-du-Rhône	Critère local
Carry-le-Rouet	PACA	13021	Bouches-du-Rhône	Critère local
Cassis	PACA	13022	Bouches-du-Rhône	Critère national
La Ciotat	PACA	13028	Bouches-du-Rhône	Critère national
Ensues-la-Redonne	PACA	13033	Bouches-du-Rhône	Critère national
Fos-sur-Mer	PACA	13039	Bouches-du-Rhône	Critère national
Marseille	PACA	13055	Bouches-du-Rhône	Critère national
Port-de-Bouc	PACA	13077	Bouches-du-Rhône	Critère national
Port-Saint-Louis-du-Rhône	PACA	13078	Bouches-du-Rhône	Critère local
Saintes-Maries-de-la-Mer	PACA	13096	Bouches-du-Rhône	Critère national
Sausset-les-Pins	PACA	13104	Bouches-du-Rhône	Critère national
Bandol	PACA	83009	Var	Critère national
Bormes-les-Mimosas	PACA	83019	Var	Critère national
Carqueiranne	PACA	83034	Var	Critère national
Cavalaire-sur-Mer	PACA	83036	Var	Critère local
Cogolin	PACA	83042	Var	Critère national
La Croix-Valmer	PACA	83048	Var	Critère local
Fréjus	PACA	83061	Var	Critère local
Gassin	PACA	83065	Var	Critère national
Grimaud	PACA	83068	Var	Critère national
Hyères	PACA	83069	Var	Critère national
Le Lavandou	PACA	83070	Var	Critère national
La Londe-les-Maures	PACA	83071	Var	Critère local
Le Pradet	PACA	83098	Var	Critère national
Ramatuelle	PACA	83101	Var	Critère local

Roquebrune-sur-Argens	PACA	83107	Var	Critère national
Sainte-Maxime	PACA	83115	Var	Critère national
Saint-Raphaël	PACA	83118	Var	Critère national
Saint-Tropez	PACA	83119	Var	Critère national
Sanary-sur-Mer	PACA	83123	Var	Critère national
La Seyne-sur-Mer	PACA	83126	Var	Critère national
Six-Fours-les-Plages	PACA	83129	Var	Critère national
Toulon	PACA	83137	Var	Critère local
Rayol-Canadel-sur-Mer	PACA	83152	Var	Critère local
Ajaccio	Corse	2A004	Corse-du-Sud	Critère national
Linguizzetta	Corse	2B143	Haute-Corse	Critère national
Penta-di-Casinca	Corse	2B207	Haute-Corse	Critère national
Santa-Maria-Poggio	Corse	2B311	Haute-Corse	Critère national
San-Nicolao	Corse	2B313	Haute-Corse	Critère national
Ville-di-Pietrabugno	Corse	2B353	Haute-Corse	Critère national
Bastia	Corse	2B033	Haute-Corse	Critère local
Furiani	Corse	2B120	Haute-Corse	Critère local
Biguglia	Corse	2B037	Haute-Corse	Critère local
Borgo	Corse	2B042	Haute-Corse	Critère local
Lucciana	Corse	2B148	Haute-Corse	Critère local
Vescovato	Corse	2B346	Haute-Corse	Critère local
Venzolasca	Corse	2B343	Haute-Corse	Critère local
Cervione	Corse	2B087	Haute-Corse	Critère local
Sorbo-Ocagnano	Corse	2B286	Haute-Corse	Critère local
Castellare-di-Casinca	Corse	2B077	Haute-Corse	Critère local
Tagliu-Isolacciu	Corse	2B318	Haute-Corse	Critère local
Talasanj	Corse	2B319	Haute-Corse	Critère local
Santa-Lucia-di-Moriani	Corse	2B307	Haute-Corse	Critère local
San-Giuliano	Corse	2B303	Haute-Corse	Critère local
Alena	Corse	2B009	Haute-Corse	Critère local
Ghisonaccia	Corse	2B123	Haute-Corse	Critère local
Bouillante	Guadeloupe	97106	Guadeloupe	Critère national
Deshale	Guadeloupe	97111	Guadeloupe	Critère national
Grand-Bourg	Guadeloupe	97112	Guadeloupe	Critère national
Le-Moule	Guadeloupe	97117	Guadeloupe	Critère national
Pointe-Noire	Guadeloupe	97121	Guadeloupe	Critère national
Port-Louis	Guadeloupe	97122	Guadeloupe	Critère national
Saint-François	Guadeloupe	97125	Guadeloupe	Critère national
Sainte-Anne	Guadeloupe	97128	Guadeloupe	Critère national
Terre-de-Haut	Guadeloupe	97131	Guadeloupe	Critère national
Baillif	Guadeloupe	97104	Guadeloupe	Critère local
Cayenne	Guyane	97302	Guyane	Critère national
Kourou	Guyane	97304	Guyane	Critère national
Macouria	Guyane	97305	Guyane	Critère local
Mana	Guyane	97306	Guyane	Critère local
Remire-Montjoly	Guyane	97309	Guyane	Critère national
Awala-Yalimapo	Guyane	97361	Guyane	Critère local

Le Port	La Réunion	97407	La Réunion	Critère local
Saint-Joseph	La Réunion	97412	La Réunion	Critère national
Saint-Leu	La Réunion	97413	La Réunion	Critère national
Saint-Paul	La Réunion	97415	La Réunion	Critère national
Saint-Pierre	La Réunion	97416	La Réunion	Critère national
Saint-André	La Réunion	97409	La Réunion	Critère local
Acoua	Mayotte	97601	Mayotte	Critère national
Bandraboua	Mayotte	97602	Mayotte	Critère national
Bouéni	Mayotte	97604	Mayotte	Critère national
Chiconi	Mayotte	97605	Mayotte	Critère national
Chirongui	Mayotte	97606	Mayotte	Critère national
Koungou	Mayotte	97610	Mayotte	Critère national
Mtsamboro	Mayotte	97612	Mayotte	Critère national
Sada	Mayotte	97616	Mayotte	Critère national
Le Diamant	Martinique	97206	Martinique	Critère national
Le François	Martinique	97210	Martinique	Critère national
Le Vauclín	Martinique	97232	Martinique	Critère national
Les Anses-d'Arlet	Martinique	97202	Martinique	Critère national
Les Trois-Îlets	Martinique	97231	Martinique	Critère national
Rivière-Pilote	Martinique	97220	Martinique	Critère national
Sainte-Anne	Martinique	97226	Martinique	Critère national
Sainte-Luce	Martinique	97227	Martinique	Critère national
Fort-de-France	Martinique	97209	Martinique	Critère national
Le Lamentin	Martinique	97213	Martinique	Critère national
Schoelcher	Martinique	97229	Martinique	Critère national
Basse-Pointe	Martinique	97203	Martinique	Critère national
Bellefontaine	Martinique	97234	Martinique	Critère national
Case-Pikote	Martinique	97205	Martinique	Critère national
La Trinité	Martinique	97230	Martinique	Critère national
Le Carbet	Martinique	97204	Martinique	Critère national
Le Lorrain	Martinique	97214	Martinique	Critère national
Le Frêcheur	Martinique	97219	Martinique	Critère national
Le Robert	Martinique	97222	Martinique	Critère national
Macouba	Martinique	97215	Martinique	Critère national
Sainte-Marie	Martinique	97228	Martinique	Critère national
Saint-Pierre	Martinique	97225	Martinique	Critère national

légende les 6 communes mentionnées dans le courrier

Liste des communes complémentaires

Colloure	Occitanie	66053	Pyrénées-Orientales	Critère national
Groix	Bretagne	56069	Morbihan	Critère national
Langueux	Bretagne	22106	Côtes d'Armor	critère local
Hillion	Bretagne	22081	Côtes d'Armor	critère local
Le Palais	Bretagne	56152	Morbihan	Critère national
Porto-Vecchio	Corse	2A247	Corse-du-Sud	Critère local
Saint-Brieuc	Bretagne	22278	Côtes d'Armor	critère local
Barbâtre	Pays de La Loire	85011	Vendée	Critère local
La Guérinière	Pays de La Loire	85106	Vendée	Critère local
L'Épine	Pays de La Loire	85083	Vendée	Critère local
Arces	Nouvelle Aquitaine	17015	Charente-Maritime	Critère local
Le Château-d'Oléron	Nouvelle Aquitaine	17093	Charente-Maritime	Critère local
Dolus-d'Oléron	Nouvelle Aquitaine	17140	Charente-Maritime	Critère local
Le Grand-Village-Plage	Nouvelle Aquitaine	17485	Charente-Maritime	Critère local
Saint-Cyr-sur-Mer	PACA	83112	Var	Critère local
Poggio-Mezzana	Corse	28242	Haute-Corse	Critère local

Vaile-di-Campoloro	Corse	28335	Haute-Corse	Critère local
Canale-di-Verde	Corse	28057	Haute-Corse	Critère local
Tallone	Corse	28320	Haute-Corse	Critère local
Prunelli-di-Fiumorbo	Corse	28251	Haute-Corse	Critère local
Serra-di-Fiumorbo	Corse	28277	Haute-Corse	Critère local
Ventiseri	Corse	28342	Haute-Corse	Critère local
Solaro	Corse	28283	Haute-Corse	Critère local



PRÉFET DE LA MANCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LOI CLIMAT RÉSILIENCE

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Le volet littoral de la loi

présentation du 10 décembre 2021

Direction départementale des
territoires et de la mer de la Manche



Les objectifs de la loi Concernant le trait de côte (érosion)

Améliorer les connaissances et partager l'information (IAL)

Limiter l'exposition de nouveaux biens

Permettre la recomposition spatiale

L'aléa érosion



Différents types de côtes



- Côtes meubles (sableuses, vasières)
- Côtes à falaises
- Côtes basses rocheuses
- Côtes artificialisées



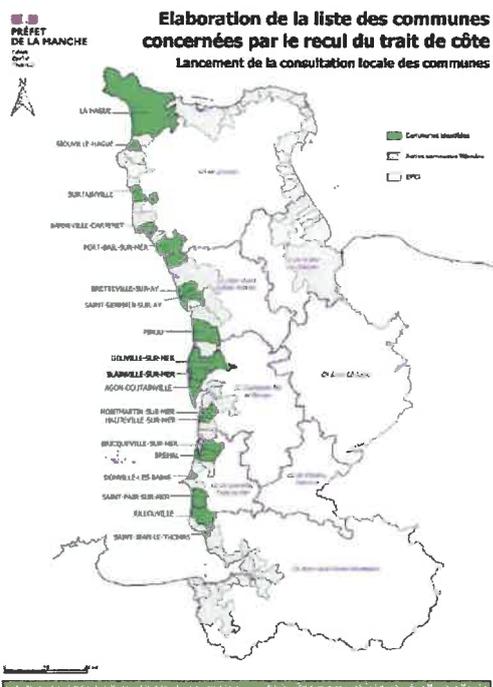
Aléa érosion et changement climatique



- Des conséquences pour les ouvrages de maintien du trait de côte ou de lutte contre les submersions :
- Franchissement par paquets de mer plus fréquents et plus violents
 - Affouillements en pied d'ouvrage plus importants
 - Augmentation des défaillances d'ouvrages
 - Entretien plus coûteux



Les communes de la Manche inscrites dans le projet de décret



Critères d'inscription

- Une méthode nationale :
 - Simulation d'une érosion sur toute la côte (y compris au droit des ouvrages) et estimation des enjeux exposés (habitat)
 - Vérification avec la connaissance locale

Conséquences pour les communes et les EPCI concernés

- Établir une cartographie du risque érosion aux horizons de 30 ans et 100 ans.
- Intégrer cette cartographie dans les PLU(I)

Effets sur l'urbanisme

Dans la zone d'exposition à court/moyen terme (30 ans) :

- ➔ interdiction des nouvelles constructions,
- ➔ possibilité de **rénovation de l'existant et d'extensions limitées, et démontables**, sans augmentation de la capacité d'habitation des constructions,
- ➔ possibilité d'installer des **constructions ou installations démontables nécessaires à des services publics** ou à des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Dans la zone d'exposition à long terme (30 – 100 ans) :

- ➔ Possibilité de développement des territoires - lorsqu'ils ne sont pas inconstructibles au titre d'une autre réglementation (ex. : submersion),
- ➔ Les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes à compter de l'entrée en vigueur du PLU(i) sont grevées d'une **servitude de démolition** et d'une obligation de remise en état du terrain ,
Sous la responsabilité et aux frais des propriétaires ,
- ➔ La démolition est à réaliser lorsque le recul du trait de côte est tel que la **sécurité des personnes ne pourra plus être assurée au-delà d'une durée de trois ans.**

L'accompagnement par l'État

- Cartographie : aide financière (80%), guide méthodologique, appui technique CEREMA
- Des outils juridiques : droit de préemption spécifique, bail réel de longue durée (ordonnance à venir), méthode d'évaluation des biens, renforcement du pouvoir de l'EPF, aide exceptionnelle au relogement (conditions de ressources)
- Contractualisation possible pour des projets de relocalisation durable : projet partenarial d'aménagement.

LE CALENDRIER

Concertation départementale sur le projet de liste nationale :

- Avant le 24 janvier 2022 : délibération des communes et EPCI

- 24/01/2022 : retour à la DGALN sur la concertation.

- mars 2022 : décret fixant la liste des communes.

Chaque EPCI de la Manche (compétence PLU) :

- avant mars 2023 (décret + 1 an) : délibère pour prescrire la procédure d'évolution du PLU(i) afin de délimiter les zones « 0/30 ans » et « 30/100 ans ».

- avant mars 2026 : (prescription + 3 ans) : approuve le PLU(i) modifié ou adopte une carte de préfiguration des zones en l'absence de PPRL.

Loi climat et résilience

La DDTM de la Manche est à la disposition des communes et intercommunalités pour toute question, pendant la phase de concertation :

Contact : ddtm@manche.gouv.fr

Et après, pour la mise en œuvre :

→ Animation d'un réseau « métier » des communes et des EPCI engagés dans la démarche.



COMMUNIQUE DE PRESSE

Le mercredi 22 décembre 2021

L'Association nationale des Elus du Littoral (ANEL) demande le report de la consultation sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte.

Conscients des enjeux, les élus de l'ANEL sont mobilisés pour une action concertée face à l'érosion et aux différents effets du changement climatique sur les littoraux, de métropole et d'outre-mer. C'est dans cet esprit de responsabilité qu'ils ont œuvré, pour améliorer le texte initialement prévu sur le recul du trait de côte dans la loi Climat et Résilience, et en mettant le changement climatique au cœur de leurs échanges lors des Journées Nationales d'Etudes, organisées à Pomic, en octobre 2021.

Néanmoins, les engagements du Gouvernement pour répondre à l'impératif de création d'un dispositif de financement national du recul du trait de côte ne sont pas tenus dans le cadre du Projet de Loi de Finances 2022. Inversement, le transfert de charges et de responsabilités vers les collectivités fait, quant à lui, l'objet d'une accélération. Sous l'autorité des préfets, une délibération des conseils municipaux est sollicitée dans un délai réduit à quelques semaines, afin d'établir la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées au recul du trait de côte. Les élus ne s'opposent pas au principe de cette consultation mais aux conditions dans lesquelles elle est organisée :

- En termes de calendrier, les maires alertent sur l'impossibilité de réunir des conseils municipaux dans les délais imposés, dans un contexte perturbé par la crise sanitaire et les priorités données à la gestion de crise dans leur action aux côtés de leurs administrés.
- S'agissant des motivations : les maires indiquent n'avoir reçu aucun rapport scientifique sur les raisons justifiant la proposition d'inscription de leur commune sur cette liste et demandent de disposer des études préalables, indispensables à l'information des conseils municipaux en appui de la consultation engagée.
- S'agissant des conséquences : l'essentiel des conséquences qu'engagera l'inscription d'une commune dans cette liste découle d'ordonnances à venir. A ce jour, les maires ne sont pas en mesure de présenter ces informations à leurs conseils municipaux, ni d'apprécier les conséquences de la délibération sollicitée, sujets qui soulèvent évidemment de nombreuses questions de la part des élus et des administrés (par exemple, la décote administrée de la valeur des biens).
- S'agissant des financements : la loi Climat et Résilience prévoit la possibilité pour les collectivités de conclure une convention avec l'Etat précisant les moyens techniques et financiers mobilisés pour accompagner les actions. Les communes et intercommunalités littorales sont donc attentives à ce que ces conventions puissent être concertées dès maintenant et que l'Etat acte la création d'un dispositif de financement du recul du trait de côte mobilisant la solidarité nationale.

L'ANEL demande qu'une nouvelle consultation soit organisée dans le respect de la démocratie locale, avec toutes les informations nécessaires à une délibération des conseils municipaux. Cette étape est indispensable pour mobiliser l'ensemble des acteurs et des financements nécessaires à l'atténuation, la protection et l'adaptation des littoraux en métropole et outre-mer.

Contact presse : anel-secretariat@anel.asso.fr



PRÉFET DE LA MANCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

VOLET LITTORAL DE LA LOI

présentation technique aux élus du territoire de
la communauté d'agglomération Le Cotentin
05 janvier 2022

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche



Volet littoral de la loi climat

Ce volet littoral porte sur la problématique d'érosion côtière et de recul du trait de côte qui doivent dès maintenant conduire à adapter les actions en matière d'urbanisme et les stratégies d'aménagement du territoire.

1/ Qu'est-ce que la loi prévoit pour les communes du littoral ?

- a) Des situations différentes selon les enjeux du territoire
- b) Les nouveaux dispositifs techniques et juridiques

2/ Quel sera le rôle de la CA Le Cotentin ?

- a) la CA saisie pour avis sur l'intégration des communes dans la liste (L321-15 du CE)
- b) la CA à la mise en œuvre de certains outils

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche

2

Volet littoral de la loi climat élaboration du décret d'application prévu à l'article L321-15 du code de l'environnement

Phase
de
consultation



CNML : conseil national de la mer et des littoraux
CNTC : conseil national du trait de côte

3

1. Qu'est-ce que la loi prévoit pour les communes du littoral ?

a) Des situations différentes selon les enjeux du territoire

Les communes identifiées par le MTES pour intégrer la liste des communes devant adapter leur aménagement du territoire par rapport au recul du trait de côte (article L 321-15 du CE) : 19 dans la Manche dont 5 sur le territoire de la CA Le Cotentin

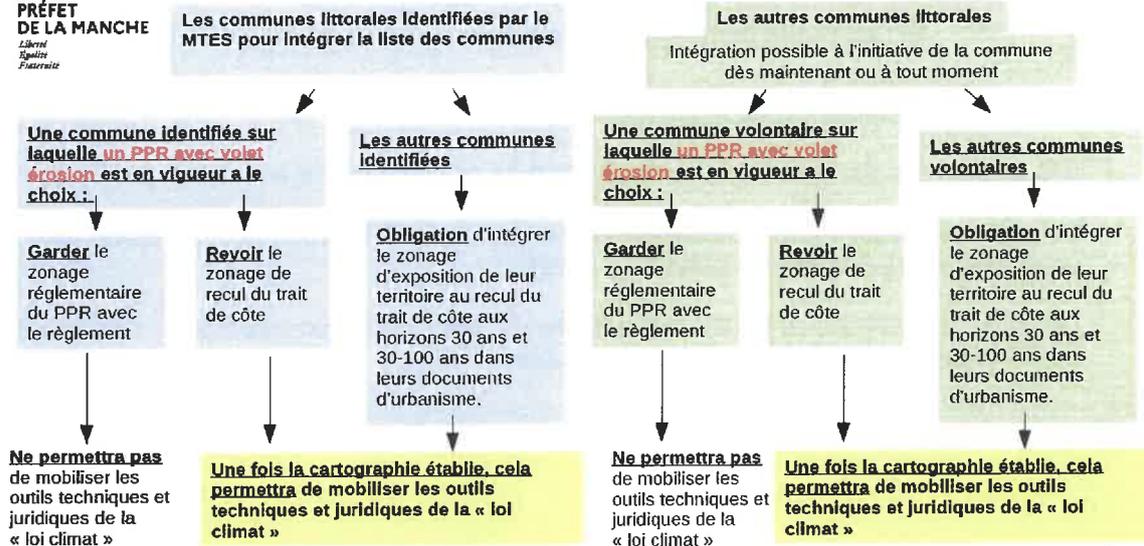
- Portbail-sur-mer
- Barneville-Carteret
- Surtainville
- Siouville-Hague
- La Hague

Les autres communes littorales

Focus sur l'identification des communes par le MTES :

Élaboration d'une méthodologie nationale en croisant

- 1/ les simulations d'une érosion sur toute la côte (y compris au droit des ouvrages)
- 2/ les enjeux exposés (volume d'enjeux bâtis sur les communes vulnérables tant en nombre de logements qu'en surface utile de bâtiments à usage résidentiel) ;
- 3/ l'expertise locale



Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche

5

1. Qu'est-ce la loi prévoit pour les communes du littoral ?

b) Les outils techniques et juridiques prévus par la loi

Pour les communes inscrites sur la liste prévue à l'article L 321-15 du CE et pour lesquelles seront ouverts les outils de la loi climat :

⇒ Les obligations issues de la loi :

- **réaliser une cartographie** portant zonage d'exposition du territoire au recul du trait de côte **aux horizons 30 ans et 30-100 ans**
- **intégrer cette cartographie dans le document d'urbanisme**
- **appliquer à cette zone les dispositions des articles L 121-22-4 et L 121-22-5 du CU :**

Dans la zone d'exposition à court/moyen terme (30 ans) :

- 1/ interdiction des nouvelles constructions,
- 2/ possibilité de rénovation de l'existant et d'extensions limitées, et démontables, sans augmentation de la capacité d'habitation des constructions,
- 3/ possibilité d'installer des constructions ou installations démontables nécessaires à des services publics ou à des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Dans la zone d'exposition à long terme (30 - 100 ans) :

- 1/ Les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes à compter de l'entrée en vigueur du PLU(i) sont grevées d'une servitude de démolition et d'une obligation de remise en état du terrain :
 - ** Sous la responsabilité et aux frais des propriétaires.
 - ** La démolition est à réaliser lorsque le recul du trait de côte est tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée au-delà d'une durée de trois ans.

6

1. Qu'est-ce la loi prévoit pour les communes du littoral ?

b) Les outils techniques et juridiques prévus par la loi

Focus sur la réalisation de la cartographie :

Elle sera établie par la CA le Cotentin, au titre de sa compétence en matière d'urbanisme

Un guide technique est en cours d'élaboration par le CEREMA pour aider à établir le cahier des charges (parution prévue en 2022).

Des données sont d'ores et déjà consultables : « notre littoral pour demain », cartographie de l'indicateur national de recul du trait de côte

7

1. Qu'est-ce la loi prévoit pour les communes du littoral ?

b) Les outils techniques et juridiques prévus par la loi

Pour les communes inscrites sur la liste prévue à l'article L 321-15 du CE et pour lesquelles seront ouverts les outils de la loi climat :

⇒ **La boîte à outils issue de la loi :**

Améliorer la connaissance et partager l'information

- Dispositif d'information acquéreur locataire applicable sur la thématique recul du trait de côte (information sur les risques dès l'annonce et la visite des lieux)

Solutions pour les biens existants

- Mobilisation de l'EPFN sur le territoire communal
- Droit de préemption spécifique

À venir par ordonnance en 2022 :

- Bail réel d'adaptation au changement climatique
- Définition d'une méthode d'évaluation des biens pour l'acquisition des terrains soumis à érosion (prise en compte dans la valeur de la fin de vie du bien)
- Dispositif d'aide au relogement pour les propriétaires les plus démunis

1. Qu'est-ce que la loi prévoit pour les communes du littoral ?

b) Les outils techniques et juridiques prévus par la loi

Pour les communes inscrites sur la liste prévue à l'article L 321-15 du CE et pour lesquelles seront ouverts les outils de la loi climat :

⇒ **La boîte à outils issue de la loi :**

Anticiper les évolutions des documents d'urbanisme

A compter de l'adoption de la carte de préfiguration des zones :

- Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations, situées dans les zones préfigurées.

Réaliser des opérations de recomposition spatiale

- Mise en œuvre de projet partenarial d'aménagement (PPA) : cadre partenarial avec l'État notamment, visant à des engagements sur la durée
- Si engagement dans un PPA, possibilité de déroger à la loi littoral (champ d'application à venir par voie d'ordonnance)

9

1. Qu'est-ce que la loi prévoit pour les communes du littoral ?

b) Les outils techniques et juridiques prévus par la loi

Pour les communes inscrites sur la liste prévue à l'article L 321-15 du CE et pour lesquelles seront ouverts les outils de la loi climat :

⇒ **La boîte à outils issue de la loi :**

En cohérence avec la stratégie nationale de gestion du trait de côte, une stratégie locale de gestion du trait de côte (L 321-16 du code de l'environnement)

Possibilité à l'initiative des communes, préalablement à l'adaptation des documents d'urbanisme, d'élaborer une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte faisant l'objet d'une convention conclue avec l'Etat

⇒ **Outils à destination des collectivités et des administrés !**

10

1. Qu'est-ce la loi prévoit pour les communes du littoral ?

b) Les outils techniques et juridiques prévus par la loi

Pour les communes inscrites sur la liste prévue à l'article L 321-15 du CE et pour lesquelles seront ouverts les outils de la loi climat :

⇒ **Les financements attachés à la boîte à outils**

Pour mémoire, l'érosion n'est pas considérée comme un risque naturel majeur, il n'est pas possible de mobiliser le « fonds Barnier »

Possibilité de partenariat avec EPFN : portage foncier pour le compte des collectivités

Dispositif d'aide au financement par l'État :

- subvention pour la réalisation des cartographies à hauteur de 80 %

11

2. Quel sera le rôle de la CA Le Cotentin ?

a) La CA Le Cotentin saisie pour avis sur la liste prévue à l'article L 321-15 du CE

La CA Le Cotentin en tant qu'EPCI à fiscalité propre ayant compétence en matière d'urbanisme est **saisie pour avis** sur :

- toutes les intégrations identifiées ou volontaires des communes sur la liste prévue à l'article L321-15 du code de l'environnement.

2. Quel sera le rôle de la CA Le Cotentin ?

b) La CA Le Cotentin à la mise en œuvre de certains outils

La CA Le Cotentin en charge de l'adaptation des documents d'urbanisme

A compter de la publication du décret, la CA Le Cotentin en tant qu'EPCI à fiscalité propre ayant compétence en matière de planification sera à la manœuvre pour **réaliser les cartographies** et :

- sous un an, délibère pour prescrire la procédure d'évolution du PLU(i) afin de délimiter les zones « 0/30 ans » et « 30/100 ans »

- puis, sous trois ans, approuve le PLU(i) modifié ou adopte une carte de préfiguration des zones en l'absence de PPRL. L'approbation peut intervenir après trois ans dès lors que le PPRL intègre le trait de côte.

13

2. Quel sera le rôle de la CA Le Cotentin ?

b) La CA Le Cotentin à la mise en œuvre de certains outils

La CA Le Cotentin en charge de l'adaptation des documents d'urbanisme

Outre la cartographie, l'intégration des enjeux de recul du trait de côte dans le PLUI est précisée dans le code de l'urbanisme :

- obligation d'inscrire dans le PADD la prise en compte de cet enjeu :

« Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

- des OAP spécifiques qui peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.

- des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul peuvent être prévus.

⇒ La mise en œuvre concrète est à affiner au regard des procédures d'élaboration des PLUI en cours sur l'ensemble du territoire

14

2. Quel sera le rôle de la CA Le Cotentin ?

b) La CA Le Cotentin à la mise en œuvre de certains outils

La CA Le Cotentin à la manoeuvre pour la mise en œuvre des PPA

⇒ Si un PPA devait être mis en œuvre, la loi confie le projet d'aménagement à l'EPCI.

La CA Le Cotentin, partie prenante de l'élaboration des stratégies locales de gestion du trait de côte et de leur convention de mise en œuvre

⇒ Lorsqu'il existe une stratégie locale de gestion des risques d'inondation, la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte s'articule avec elle pour former des actions et opérations cohérentes. Le cas échéant, elles font l'objet d'un document unique.



Compte-rendu Réunion Direction Urbanisme & Foncier

Date : 5 janvier 2022 à 18h00 - Valognes

Service émetteur : Direction Urbanisme & Foncier/ DUF

Rédacteur(s) : M. Condette/A.E PALLIS/B. LAMY/

Destinataire(s) : personnes présentes

A lister (voir feuille de présence)

+ personnes absentes

Objet : Loi Climat et Résilience – Gestion du recul du trait de côte

Personnes Présentes : Voir feuille annexe

Déroulé de la Réunion :

I - Introduction par M. FAGNEN

II - Présentation par Mme MILESI – cf. Présentation annexée au présent CR

III – Questions /Réponses posées en séance

DAVID LEGOUET, Barneville-Carteret : quelle est la différence entre la bande « 30 ans » et la zone rouge du PPRL ?

Réponse d'ANNA MILESI de la DDTM : cela peut réglementer d'autres aspects non réglementés actuellement dans les PPRN ou PPRL en vigueur.

CATHERINE BIHEL, Les Pieux : qui décide que la sécurité devient urgente et dans quel cas ?

Réponse d'ANNA MILESI de la DDTM : la question sera remontée.

DANIEL DENIS, Saint-Pierre-Eglise : A qui reviendra la charge d'une remise en état du terrain ?

Réponse d'ANNA MILESI de la DDTM : La charge reviendra au propriétaire car il aura été prévenu en amont, et il aura provisionné en conséquent lors de la construction.

MANUELA MAHIER, La Hague : et pour les constructions déjà existantes ? La provision n'ayant pas été faite, qui dédommage ?

Réponse d'ANNA MILESI de la DDTM : il y aura la mise en place d'un dispositif d'évaluation de la valeur du bien qui sera développé prochainement par ordonnance. L'idée de la loi c'est d'anticiper les choses. Le fait de faire la cartographie permet déjà d'informer. Une logique dégressive peut être envisagée, mais le texte est toujours en cours d'élaboration.

Puis, mise en place d'outil de préemption pour éviter le danger. L'objectif est l'anticipation et la prévention. Les propriétaires pourront peut-être se faire racheter le bien, mais attention, l'indemnisation sera différente du fond Barnier, l'érosion n'étant pas considérée comme un risque naturel majeur.

Réponse d'ANNA MILESI de la DDTM : la question sera remontée.

DANIEL DENIS, Saint-Pierre-Eglise : A qui reviendra la charge d'une remise en état du terrain ?

Réponse d'ANNA MILESI de la DDTM : La charge reviendra au propriétaire car il aura été prévenu en amont, et il aura provisionné en conséquent lors de la construction.

MANUELA MAHIER, La Hague : et pour les constructions déjà existantes ? La provision n'ayant pas été faite, qui dédommage ?

Réponse d'ANNA MILESI de la DDTM : il y aura la mise en place d'un dispositif d'évaluation de la valeur du bien qui sera développé prochainement par ordonnance. L'idée de la loi c'est d'anticiper les choses. Le fait de faire la cartographie permet déjà d'informer. Une logique dégressive peut être envisagée, mais le texte est toujours en cours d'élaboration.

Puis, mise en place d'outil de préemption pour éviter le danger. L'objectif est l'anticipation et la prévention. Les propriétaires pourront peut-être se faire racheter le bien, mais attention, l'indemnisation sera différente du fond Barnier, l'érosion n'étant pas considérée comme un risque naturel majeur.

FRANCOIS ROUSSEAU, Portbail-sur-Mer : dans le cas d'une commune nouvelle avec PPRL, cette nouvelle cartographie équivaut-elle à établir un PPRL sur l'ensemble de la commune ?

Réponse d'ANNA MILESI de la DDTM : Non, car dans les PPRN/PPRL déjà existants, il y a d'autres aléas. Cette cartographie figurera deux zones. Néanmoins, on peut faire le parallèle avec un PPRN/PPRL car l'objectif est d'anticiper. Mais, la méthode reste différente.

Pour les communes qui disposent en partie d'un PPRL, il serait logique d'avoir une approche cohérente de la gestion de l'aléa érosion.

FRANCOIS ROUSSEAU, Portbail-sur-Mer : Que doit faire une commune avec un PPRL en vigueur ?

Réponse d'ANNA MILESI de la DDTM :

- Soit la commune le conserve, mais ne peut bénéficier des outils de la loi Climat Résilience
- Soit la cartographie érosion/recul du trait de côte est élaborée, donc le PPRL en vigueur sera modifié pour enlever ce volet érosion et l'Etat devra donc mettre à jour ce PPRL. Néanmoins, cette modification du PPRL peut avoir comme conséquence une modification des autres risques, comme la submersion par exemple.

MANUELA MAHIER, La Hague : pour les 5 communes identifiées, comment les critères ont été définis ? Cela ne semble pas correspondre à la réalité de terrain à la Hague, puisque commune nouvelle et seulement quelques portions de la commune concernée par ce risque.

Besoin pour les maires des 5 communes identifiées d'avoir ces informations consolidées pour communiquer auprès de leurs administrés.

Réponse d'ANNA MILESI de la DDTM : En attente des éléments de justifications et d'informations de la part de l'Etat. La DDTM fait remonter cette question.

ODILE THOMINET, Surtainville : Quelle application de la loi littorale après l'élaboration de cette nouvelle cartographie ? Comment se gère l'instruction du droit des sols et à partir de quelle date cette nouvelle loi ?

Quand est-il pour les constructions déjà autorisées ? Les permis d'aménager en cours d'instruction ? Sont évoquées les responsabilités morales et juridiques des maires sur la gestion actuelle du droit des sols sur leurs communes et le devenir et la dépréciation de la valeur patrimoniale des biens de leurs administrés au regard de la connaissance de cette loi.

Réponse d'ANNA MILESI de la DDTM : Un des outils de l'inscription d'une commune dans le décret est la possibilité de créer un Projet Partenarial d'Aménagement (PPA). En France, pour le moment 3 communes littorales sont dans cette démarche : Lacanau, Gouville, St Jean de Luz. C'est une démarche partenariale qui pourrait permettre de déroger à la loi.

Pour l'application du droit des sols, cette servitude ne pourra être opposable dès lors qu'elle sera instituée.

Pour les villes identifiées et les secteurs présentant de forts enjeux, les questions particulières de la gestion du droit des sols doivent être appréhendées en coordination avec les communes, les centres instructeurs et la DDTM quand les forts enjeux sont pressentis.

GILBERT DOUCET, Saint-Vaast-La-Hougue : St Vaast bénéficie d'un système d'endigement complet avec une étude danger très étayée, est-ce que cela peut être pris en compte dans l'élaboration de la cartographie ?

Réponse d'ANNA MILESI de la DDTM : ce n'est pas la même thématique car ici, il s'agit l'enjeu de submersion. Même si parfois c'est, le risque peut être mixte submersion/érosion.

CARINE FOUCHARD du service GEMAPI de la CAC, rappelle que par définition, les ouvrages peuvent connaître un dysfonctionnement et sont faillibles.

MANUELA MAHIER, La Hague : en cas de nécessité de destruction et de renaturation, qui prend en charge ? Est-ce intégré dans la boîte à outils ?

ODILE THOMINET, Surtainville : le risque n'est pas que sur l'habitat mais aussi sur les équipements, le développement économique etc.

Réponse d'ANNA MILESI de la DDTM : la DDTM prend note des questions et remarques pour faire remonter.

SEBASTIEN FAGNEN évoque l'exemple de Soulac-sur-Mer (33). Aujourd'hui, il n'y a pas de leviers fiscaux adaptés.

YANN BEAUDEGEL de la Direction du Cycle de l'Eau de la CAC rappelle qu'il y a une problématique importante en terme de calendrier et qu'il ne faut pas perdre de vue que l'objectif de cette démarche est de pouvoir anticiper au mieux.

JEAN-CLAUDE LEGOUPIL, Saint-Marcouf : Le SCOT est déjà dans une logique de réduction de la consommation foncière, et l'enjeu est très important sur les communes littorales.

SEBASTIEN FAGNEN rappelle qu'en effet, certaines communes littorales sont concernées par un double enjeu : obligation de relocalisation à cause du risque mais application de la loi littorale.

Lors d'une réunion de l'AMF, il a été évoqué d'intégrer ces problématiques de relocalisation dans l'enveloppement « Grand Projet » normalement allouée pour les grands équipements et projets d'intérêt général. Réflexion en cours. Cela permettrait de décompter ces secteurs de relocalisation de l'enveloppe foncière allouée par PLUI par le SCOT. Mais, il faut une traduction réglementaire.

DENIS CHANTELOUP, Skouville-Hague : les Associations Syndicales Autorisées (ASA) sont-elles dans la boîte à outil ?

Réponse d'ANNA MILESI de la DDTM : les ASA ne sont pas évoquées dans la loi.

SEBASTIEN FAGNEN rappelle que pour les communes non pré-identifiées, si on souhaite s'engager dans cette démarche, ce serait bien de le faire tôt pour faciliter l'élaboration du PLUI qui devra prendre en compte cette cartographie.

JEAN-MARIE ROCQUES, Montfarville : pour les autres communes non identifiées, il n'y a pas besoin de délibérer si on ne veut pas être volontaire.

ODILE THOMINET, Surtainville souhaiterait un groupe de travail avec les autres communes identifiées dans la Manche.

FRANCIS D'HULST envoie le communiqué de presse de l'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL) demandant le report de la consultation sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte.

MANUELA MAHIER, La Hague : quel est le temps nécessaire de la réalisation de cette cartographie ? Cela peut ralentir le PLUI.

CARINE FOUCHARD du service GEMAPI de la CAC explique que même si des études et données existent déjà, il faut lancer un marché pour être accompagné d'un bureau d'études spécifique. Mais, la CAC est dans l'attente de la transmission d'un cahier des charges par le CEREMA.

SEBASTIEN FAGNEN évoque en effet un risque de retard sur les PLUI et rappelle que la sécurisation des PLUI est primordiale car il y a toujours un fort risque contentieux.

MANUELA MAHIER, La Hague, **DANIEL DENIS**, Saint Pierre Eglise et **ODILE THOMINET**, Surtainville évoquent que la communication aux administrés est très importante.

DAVID LEGOUET, Barneville-Carteret : le risque est encore peu perceptible par les habitants et cela reste compliqué de communiquer sur un tel sujet.

YVES ASSELINE, Réville : la participation active des notaires est très importante et il faut bien que ça apparaisse dans les actes.

ANNA MILESI de la DDTM rappelle aussi que dans le cadre de cette boîte à outil, les agences immobilières devront informer, au stade de l'annonce et de la mise en vente.

OLIVIER DE BOURSETTY rappelle que cela figure déjà dans les actes de vente mais que ce sont souvent des gros documents.

IV - CONCLUSION – ORIENTATIONS PROPOSEES

SEBASTIEN FAGNEN rappelle l'importance d'avoir une approche coordonnée des communes concernées à l'échelle du territoire sur ce sujet voire même du Département.

Il est par ailleurs fondamental que la communication et l'information de cette loi soient relayées dans les meilleurs délais auprès du public.

Ce sujet sera à l'ordre du jour du prochain bureau communautaire le jeudi 20 janvier prochain.

Se pose la question du décompte des surfaces nécessaires à la relocalisation envisagée par la loi et l'interface à avoir avec les orientations prévues dans le SCOT.

Dans l'attente des compléments d'informations demandées, les communes non identifiées sont invitées à ne pas délibérer d'ici la fin du mois pour pouvoir mieux se préparer et s'organiser.

Pour les 5 villes identifiées (La Hague, Siouville Hague, Surtainville, Barneville-Carteret, Portbail) une réunion de travail sera organisée dans les meilleurs délais.

**TABLEAU DE PRESENCE
RECU DU TRAIT DE COTE
Mercredi 5 janvier 2022 - 18h00 - Valogne**

ORGANISME/ COLLECTIVITES	Nom	A participé	présentie	Visio
DOTM				
Cheffe de la délégation territoriale Nord Cotentin	MILESI Auro	X	X	
Pôle de proximité de Montebourg				
Madame le Maire de Lestre	AMIOT Sylvie	X	X	
Monsieur le Maire de Quineville	HARDY René	X		X
Monsieur le Maire de Fontenay sur Mer	ANNE Philippe			
Monsieur le Maire de Saint-Marcouf	LEGOUPIL Jean-Claude	X	X	
Pôle de proximité du Val de Saire				
Monsieur le Maire d'Aumeville-Lestre	GOSELIN Bernard	X	X	
Monsieur le Maire de Quettehou	LEMYRE Jean-Pierre			
Monsieur le Maire de Crasville	LEPLEY Bruno			X
Monsieur le Maire de St-Vaas-la-Hougue	DOUCET Gilbert			
Monsieur le Maire de Péville	ASSELINE Yves + m BEC	X		XX
Monsieur le Maire de Montfarville	ROCQUES Jean-Marie		X	
Monsieur le Maire de Barfleur	MAUGER Michel + Ch TINC	X		X
Pôle de proximité de St-Pierre-Eglise				
Madame le Maire de Gatteville-le-Phare	LEONARD Christèle			
Monsieur le Maire de Vicq-sur-Mer	LETERRIER Richard	X		X
Madame le Maire de Fermanville	BELLIOT-DELACOUR Nicole	X		X
Monsieur le Maire de Maupertus-sur-Mer	GERVAISE Thierry	X	X	
Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin	ARRIVE Benoît représenté par <i>L. TALVAT, M-L. CAUCHVILLE, M-P. ANDRE, M-L. SIMON, K. ERGUINE</i>	X		XXXXX
Pôle de proximité de la Saire				
Monsieur le Maire de Digosville	MARTIN Serge	X		X
Pôle de proximité de la Hague				
Madame le Maire de la Hague	MAHIER Manuella <i>Dolphine PIERRE</i> <i>Thomas Pasco</i> <i>M DIGARD</i>	XXXX	X X	X X
Monsieur le Maire délégué d'Urville-Nacqueville				
Pôle de proximité des Pieux				
Monsieur le Maire de Siouville-La-Hague	CHANTELOUP Denis	X		X
Madame le Maire des Pieux	BIHEL Catherine	X	X	
Monsieur le Maire de Rozeil	LAMOTTE Noël	X		X
Monsieur le Maire de Flamanville	FAUCHON Patrick		Excusé	

Monsieur le Maire de Heauville	FDELIN Benoît		Excusé	
Monsieur le Maire de Treauville	VIGER Jacques			
Madame le Maire de Surtanville	THOMNET Odie	X		X
ORGANISME/ COLLECTIVITES	Nom		Présentiel	Visio
Pôle de proximité de la Côte des Isles				
Monsieur le Maire de Baubigny	FEUILLY Emile			
Madame le Maire des Moïtes-d'Allone	SONILHAC Michèle			
Monsieur le Maire de Barneville-Carteret	LEGOJET David	X	X	
Monsieur le Maire de St-Geroges-de-la-Riv	HELAQUET Georges			
Monsieur le Maire de St-Jean-de-la-Rivière	BOTTA Francis			
Monsieur le Maire de Port-Bail	ROUSSEAU François	XXXXX	XX	
	RITCHER Virginie			X
	D'HULST Francis			X
	LAFARGUE François			X
Présidents de la commission de Territoire				
de Montebourg	MAUQUEST Jean-Pierre			
du Val de Saire	LEMYRE Jean-Pierre			
de Saint Pierre Eglise	DENIS Daniel	X		X
de la Saire	MOUCHEL Evelyne			
de la Hague	LERENDU Patrick	X		X
des Preux	LAMOTTE Jean-François	X		X
de la Côte des Isles	MABIRE Edouard	X		X
CA LE COTENTIN				
Elus CA Le COTENTIN	MFAGNEN	X	X	
	MDE BOURSETTY	X	X	
	M. LECHARTREUX	X		
DGA Proximité & Aménagement du Territoir	MKIES	X		X
D* URBANISME FONCIER	CONDETTE Marine	X	X	
	PALIS Anne-Emmanuele	X		X
D* Cycle de l'eau	LAMY Brigitte	X	X	
	FOUCHARD Carine	X	X	
	BEAUDEGEL Yann	X	X	
Dir Développement Economique	DUFALLY Sébastien	X	X	X
ARS	Lepellier	X		X
	Nombre de participants	45		

Note d'information du Cotentin

le 13/01/2022

OBJET : Inscription à la démarche d'intégration du recul du trait de côte dans les documents de planification

La loi climat et résilience a créé l'article L321-15 du code de l'environnement qui concerne les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être

adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral et qui sont identifiées dans une liste fixée par décret.

1 – Elaboration de la liste des communes du décret d'application de l'article L 321-15

Par courrier du 16 décembre 2021, le préfet de la Manche a transmis les 19 communes de la Manche prévues dans la liste dont 5 sont membres de la Communauté d'Agglomération du Cotentin (Barneville-Carteret, La Hague, Portbail-sur-Mer, Siouville-Hague et Surtainville).

Cette liste est élaborée en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte, déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'article L. 321-13 du code de l'environnement et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène.

Cette liste définitive est établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte. Pour cette raison, il est demandé aux 5 communes de délibérer avant la fin janvier car Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte auront à se prononcer en février pour la publication de la liste par décret en mars 2022.

La liste est révisée au moins tous les neuf ans. Elle peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, sous réserve de l'avis favorable de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

Un courrier du Préfet a également été adressé aux autres communes littorales du Cotentin pour les informer de cette possibilité de se porter volontaire, par délibération prise avant fin janvier, pour intégrer la liste adoptée par décret en mars 2022.

La loi prévoit un ensemble d'obligations pour les communes concernées mais également des outils et dispositifs pour les accompagner dont certains sont à mettre en œuvre par la communauté d'agglomération.

2 – Les obligations issues de la loi pour les communes inscrites sur la liste

La loi prévoit de réaliser une cartographie portant zonage d'exposition du territoire au recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 30-100 ans, de l'intégrer dans les documents d'urbanisme

puis d'appliquer à cette zone les dispositions des articles L121-22-4 et L121-22-5 du Code de l'urbanisme.

Cela implique, dans la zone d'exposition à 30 ans, aux règles suivantes :

- 1/ interdiction des nouvelles constructions,
- 2/ possibilité de rénovation de l'existant et d'extensions limitées, et démontables, sans augmentation de la capacité d'habitation des constructions,
- 3/ possibilité d'installer des constructions ou installations démontables nécessaires à des services publics ou à des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Dans la zone d'exposition à long terme (30 – 100 ans), les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes à compter de l'entrée en vigueur du PLU(i) sont grevées d'une servitude de démolition et d'une obligation de remise en état du terrain sous la responsabilité et aux frais des propriétaires. La démolition est à réaliser lorsque le recul du trait de côte est tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée au-delà d'une durée de trois ans.

Pour les communes qui disposent d'un PPRL avec un volet érosion, elles disposent d'un droit d'option pour garder le zonage du PPRL ou opter pour le zonage d'exposition à moins de 30 ans et de 30 à 100 ans. Les communes qui ont opté pour garder le zonage du PPRL peuvent, par délibération, modifier leur choix.

Si la commune conserve le zonage PPRL, elle ne peut pas mobiliser les outils techniques et juridiques de la « loi climat ».

3 – Les outils techniques et juridiques prévus par la loi

Le premier outil est la réalisation de la cartographie des risques d'érosion qui doit être repris dans les PLUi. Un guide technique est en cours d'élaboration par le CEREMA pour aider à établir le cahier des charges.

L'adoption du zonage permet de surseoir à statuer afin d'anticiper l'évolution des documents d'urbanisme. Elle implique une obligation d'information des acquéreurs et locataires dès la première visite d'un bien.

Pour les biens existants, il est possible de mobiliser l'EPFN pour le portage foncier et d'avoir un droit de préemption. Des décrets d'application sont prévus pour :

- Créer un bail réel d'adaptation au changement climatique,
- Définir une méthode d'évaluation des biens pour l'acquisition des terrains soumis à érosion (prise en compte dans la valeur de la fin de vie du bien),

- Etablir un dispositif d'aide au relogement pour les propriétaires les plus démunis.

La loi prévoit également la possibilité de mettre en œuvre de projet partenarial d'aménagement (PPA) qui est un cadre partenarial avec l'État notamment, visant à des engagements sur la durée avec alors une possibilité de déroger à la loi littoral.

4 – Le rôle de la Communauté d'Agglomération

La CA du Cotentin, en tant qu'EPCI à fiscalité propre ayant compétence en matière d'urbanisme, est saisie pour avis sur toutes les intégrations identifiées ou volontaires des communes sur la liste prévue à l'article L321-15 du code de l'environnement.

A compter de la publication du décret, la CA du Cotentin en tant qu'EPCI à fiscalité propre ayant compétence en matière de planification sera à la manœuvre pour réaliser les cartographies. Elle doit :

- sous un an, délibérer pour prescrire la procédure d'évolution du PLU(i) afin de délimiter les zones « 0/30 ans » et « 30/100 ans »
- sous trois ans, approuver le PLU(i) modifié ou adopter une carte de préfiguration des zones en l'absence de PPRL. L'approbation peut intervenir après trois ans dès lors que le PPRL intègre le trait de côte.

Outre la cartographie, l'intégration des enjeux de recul du trait de côte dans le PLUI est précisée dans le code de l'urbanisme :

- obligation d'inscrire dès le PADD la prise en compte de cet enjeu : « *Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.* »
- recours à des OAP spécifiques qui peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.
- Possibilité de créer des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par le recul du trait de côte.

Enfin, la Communauté d'Agglomération a la compétence pour la mise en œuvre d'une stratégie de maîtrise foncière pour les PPA.

Ainsi, si un PPA devait être mise en œuvre, la loi confie la réalisation du projet d'aménagement à l'EPCI.

De même, lorsqu'il existe une stratégie locale de gestion des risques d'inondation, la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte s'articule avec elle pour former des actions et opérations cohérentes. Le cas échéant, elles font l'objet d'un document unique.

5 – Position de la Communauté d'Agglomération et des 5 communes concernées par leur inscription à la liste fixée par le décret

Comme indiqué précédemment, la Communauté d'Agglomération et les communes doivent donner leur avis, par délibération avant la fin du mois de janvier, sur toutes les intégrations identifiées ou volontaires des communes sur la liste prévue à l'article L321-15 du code de l'environnement.

La Communauté d'Agglomération et les communes ont assisté à la réunion de présentation du dispositif par la préfecture aux communes désignées le 10 décembre et à la réunion d'information et d'échange du 5 janvier 2022, animée avec la DDTM, à destination de l'ensemble des communes du littoral concernées pour expliciter différents points du dispositif.

Lors de cette réunion, il est apparu à plusieurs reprises que les services de l'Etat ne disposaient pas de l'ensemble des données et que la mise en place de ce dispositif semblait précipitée et qu'un temps de réflexion et d'échange était nécessaire au regard des enjeux posés.

Les débats ont permis de conclure que si l'objectif de la loi d'information sur les risques et d'évitement de l'augmentation du nombre de biens à protéger est pertinent, il apparaît nécessaire d'avoir une approche coordonnée des communes concernées à l'échelle du territoire sur ce sujet voire même du Département afin de proposer une réponse cohérente à l'échelle du Cotentin.

Il est par ailleurs fondamentale que la communication et l'information de cette loi soient relayées dans les meilleurs délais auprès du public. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir un ensemble de réponses concernant notamment :

- les évaluations des biens et l'impact de leur dévaluation auprès des propriétaires,
- les obligations des communes dans l'acquisition des biens où il y a un risque pour les personnes à moins de trois ans lorsque ces derniers existaient avant la loi,
- les possibilités d'adaptation de la loi littorale pour permettre la relocalisation des biens avec dans ce cas les conditions de prise en compte de cette consommation foncière dans l'objectif de zéro artificialisation nette,
- les éléments pris en compte pour définir le risque et justifier de l'inscription de la commune dans les risques d'érosion.

Dans l'attente des compléments d'informations demandés, la Communauté d'Agglomération a proposé que les communes non identifiées sont invitées à ne pas délibérer d'ici la fin du mois pour pouvoir mieux se préparer et s'organiser car la Communauté d'Agglomération ne pourra répondre au cas par cas mais devra avoir, de préférence, une réponse globale permettant d'assurer la cohérence de son action.

Dans cet objectif de cohérence, pour les 5 villes identifiées (La Hague, Urville Nacqueville, Surtainville, Barneville-Carteret, Portbail-sur-Mer) dès à présent pour intégrer la liste et après en avoir échangé en réunion le 12 janvier, il apparaît opportun que cette intégration soit reportée et qu'elle puisse se faire sur la base des travaux menés à l'échelle de l'ensemble du littoral de la Communauté d'Agglomération pour flécher les communes ciblées comme ayant un risque d'érosion.

En conséquence, il est proposé aux 5 communes de ne pas délibérer et que le bureau communautaire, le Conseil Communautaire ne se réunissant pas avant la fin du mois de janvier, se prononce et qu'un courrier soit adressé auprès du Préfet pour faire connaître sa position.

Projet de décision soumis au bureau communautaire du 20 Janvier (décision pouvant évoluer)

Considérant l'obligation de la Communauté d'Agglomération d'établir la cartographie des risques d'érosion qui devront être repris dans les documents d'urbanisme dans les délais fixés par la loi avec une information large du public,

Considérant que l'objectif de la loi d'anticiper et de prévenir les personnes d'un risque d'érosion est partagé par la Communauté d'Agglomération,

Considérant que la mise en œuvre de cette nouvelle servitude doit s'inscrire dans une démarche cohérente à l'échelle du littoral d'un territoire pour être acceptable par les riverains concernés,

Considérant que le calendrier proposé ne permet pas de disposer du temps nécessaire pour assurer cette cohérence à l'échelle du littoral du Cotentin,

Le bureau est appelé à se prononcer pour **demande la modification du calendrier** d'adoption du décret fixant la liste des communes soumis au risque d'érosion du trait de côte pour permettre :

- à la Communauté d'Agglomération d'étudier, sur des critères objectifs, les communes de son territoire susceptibles d'être impactées par le risque d'érosion de leur littoral,
- à l'Etat de venir préciser différents points de la loi et rédiger les décrets d'application concernant les différents outils juridiques et techniques qu'elle propose,
- aux communes et à la Communauté d'agglomération de se prononcer, à partir de ces éléments, sur leur intégration dans la liste des communes soumises à un risque d'érosion de leur trait de côte.

Proposition de courrier pour co-signature – Monsieur BINET, Maire de Hauteville sur Mer – 16.01.2022

Les Maires de la Manche soussignés

à

Monsieur le Préfet de la Manche

Objet : recul du trait de côte

Le 16 janvier 2022

Monsieur le Préfet,

Lors d'une réunion tenue le 10 décembre 2021 en visio-conférence dont l'organisation matérielle n'a pas permis de véritables échanges, vous nous avez indiqué que nous serions invités à faire délibérer nos conseils municipaux avant la fin du mois de janvier 2022 sur l'inscription de nos communes dans une liste nationale des communes concernées par le risque du recul du trait de côte déterminée par décret.

D'après les informations parcellaires dont nous disposons, cette inscription aura des conséquences majeures en termes d'urbanisation dans nos collectivités. Elle nous conduira à devoir faire réaliser une cartographie des zones concernées par le risque de recul du trait de côte. Elle entraînera en outre l'obligation, pour nos communes, de préempter certains biens en vue de les démolir. A ce stade, nous ne disposons d'aucune précision sur les modalités financières de prise en charge de ces opérations particulièrement coûteuses.

Plusieurs d'entre nous, certains de nos parlementaires, le président de l'Association des Maires de la Manche et l'Association nationale des élus du littoral ont fait part, à vous-même, à M^{me} la Ministre Barbara Pompili et à Monsieur le Premier Ministre Jean Castex, de l'impossibilité dans laquelle nous serions de prendre cette délibération en raison du manque d'information et de garantie financière concernant les obligations imposées par la loi et qui résulteront de notre inscription dans cette liste. Les réponses sont pour l'heure insuffisantes à dissiper nos inquiétudes. Par ailleurs, au regard de la temporalité des enjeux – 30 ans ou 100 ans – nous ne comprenons pas ce qui justifie l'urgence, pour ne pas dire la précipitation avec laquelle l'État entend obtenir notre accord.

C'est pourquoi, ayant conscience des enjeux tout à fait majeurs de la délibération que vous souhaitez nous voir prendre, nous avons le regret de vous informer que nous ne serons pas en mesure de le faire pour la fin du mois de janvier. Nous sollicitons donc un report de cette obligation à une date ultérieure qui ne saurait intervenir avant que toutes les garanties ne nous aient été données par l'État quant à la prise en charge financière des opérations de préemption et de démolition prévues par la loi.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de nos salutations respectueuses.

Jean-René BINET, Maire de Hauteville-sur-Mer

90 - 16 - 01 - 26



Direction
départementale
des territoires et de la mer

Direction

Affaire suivie par :
Martine Cavallera-Levi
02 33 06 39 04
martine.cavallera-levi@manche.gouv.fr

Le Préfet

à

liste de destinataires

Saint-Lô, le

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Votre commune étant concernée par le recul du trait de côte, vous avez été invité à participer à la réunion d'explication des dispositions relatives au recul du trait de côte de la loi climat et résilience, que j'ai organisée le 10 décembre dernier par visioconférence.

Comme je m'y étais engagé lors de cette réunion, vous avez été destinataire du document support de cette réunion et la DDTM demeure à votre disposition pour toutes explications complémentaires.

Ayant connaissance d'interrogations et de demandes de décalage de la consultation de vos exécutifs, il me paraît utile de vous apporter les précisions suivantes.

Comme le précise la loi, en intégrant la liste du prochain décret, votre commune disposera d'un délai d'un an pour prendre l'engagement à faire établir une cartographie des zones exposées au recul du trait de côte aux horizons de 30 ans et 100 ans.

Une fois cet engagement pris vous disposerez d'un délai complémentaire de 3 ans pour réaliser cette cartographie en lien avec votre communauté de commune ou d'agglomération compétente en matière d'urbanisme.

Afin de bénéficier dans ce travail prospectif de l'accompagnement de l'Etat prévu par la loi, il vous revient de confirmer par une délibération votre accord pour entrer dans ce dispositif.

S'agissant du 24 janvier annoncé pour le retour de votre délibération et comme je l'avais indiqué, cette échéance pourra être dépassée en fonction de la programmation de votre prochain conseil municipal autour de cette date.

Enfin comme certains d'entre vous l'ont souhaité, je vous adresse un modèle dont vous pourrez vous inspirer pour la délibération de votre conseil municipal.

Veuillez agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement,

LE PREFET DE LA MANCHE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Perissat', written over a faint horizontal line.

Frédéric PERISSAT

Projet de délibération

COMMUNE DE

Séance du

Liste nationale de communes dont l'action en matière d'urbanisme doit être adaptée aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral

Le Conseil Municipal

- Considérant les phénomènes d'érosion à l'œuvre sur son littoral, et la présence de biens et activités exposés,
- Considérant les dispositions de la loi dite « Climat et résilience » en matière de recul du trait de côte, prévoyant l'établissement d'une liste nationale de communes concernées par ce phénomène,
- Souhaitant s'engager dans une réflexion sur l'élaboration d'une cartographie du recul du trait de côte et de bénéficier des aides prévues dans la dite loi,

Décide :

La commune est candidate à son inscription dans la liste nationale des communes soumise au recul du trait de côte prévue à l'article 239 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et qui fera l'objet d'un prochain décret.

Courrier de l'ANEL 18.01.2022 et extrait de la séance du Sénat.

Madames, Messieurs les élus, Chers Collègues,

A l'issue du Conseil d'administration de l'ANEL réuni le 20 décembre, j'avais, en ma qualité de Président de l'ANEL, saisi le Premier Ministre pour demander le report de la consultation des conseils municipaux concernant l'inscription sur la liste nationale des communes concernées par le recul du trait de côte. Par communiqué de presse en date du 22 décembre 2021, je vous avais informés de cette position motivée par les réactions des Maires.

A l'occasion d'une question orale au Gouvernement, j'ai renouvelé ma demande ce matin en séance au Sénat. La secrétaire d'Etat, Bérandère Abba, a répondu favorablement en annonçant officiellement le report du délai pour la délibération des conseils municipaux. Je tenais à vous relayer cette information positive, qui permet de donner du temps à une meilleure concertation des élus et populations concernées, étape essentielle pour nos territoires.

Dans cette perspective, j'ai redit ce matin la nécessité de communiquer aux collectivités concernées par le recul du trait de côte toutes les études qui ont été conduites par l'Etat pour préparer cette consultation. J'ai également insisté sur l'importance de disposer des ordonnances prévues par la Loi pour éclairer les élus sur les suites concrètes de cette consultation.

Enfin, nos demandes quant au financement des mesures d'adaptation de nos territoires au recul du trait de côte et au changement climatique restent intactes puisque cette question ne saurait malheureusement pas se limiter à un co-financement de la cartographie révisé à la Loi de Finances 2022.

Je vous invite à retrouver mon intervention dans sa globalité via le lien ci-après : <https://www.youtube.com/watch?v=lasUz4GWN6Q>

Notre équipe reste à votre disposition pour toute information.

Très cordialement,

Jean-François Rapin
Président de l'ANEL
Sénateur du Pas-de-Calais
Président de la commission des Affaires européennes du Sénat
Conseiller régional des Hauts-de-France



SÉANCE - du mardi 18 janvier 2022

46^e séance de la session ordinaire 2021-2022

Communes concernées par le recul du trait de côte

M. Jean-François Rapin. - Les conseils municipaux doivent délibérer pour permettre la publication d'un décret fixant la liste des communes dont l'action doit être adaptée au recul du trait de côte.

Outre l'impossibilité, en raison de la crise sanitaire, de réunir des conseils municipaux dans les délais, les élus du littoral refusent de délibérer à marche forcée. Ils ne disposent d'aucune information sur les études du ministère ni de précision sur les conséquences du classement, qui relèvent d'ordonnances non publiées. Qu'en sera-t-il de la décade administrée de la valeur des biens concernés ? Quelles seront les conditions des relocalisations spatiales ? Ces préalables sont indispensables.

La loi prévoit la possibilité pour les collectivités concernées de conclure une convention avec l'Etat. Une communication ultérieure est prévue s'agissant du financement. La loi de finances pour 2022 n'a pas apporté de réponse. Dans ces conditions, il est urgent de reporter cette consultation.

Faites parvenir aux maires les études scientifiques justifiant l'inscription sur la liste.

Mme Bérandère Abba, secrétaire d'Etat, chargée de la biodiversité. - Il est essentiel d'anticiper l'érosion du littoral, notamment en identifiant les communes les plus exposées. Les préfets ont organisé des réunions d'information. Il est possible de les solliciter pour des informations complémentaires.

Le délai initialement fixé au 24 janvier va être adapté pour laisser plus de temps aux communes.

Une cartographie - premier pas dans la prise de conscience de ce risque - est nécessaire, ainsi qu'une réforme de l'information des acquéreurs. Certaines dérogations à la loi Littoral peuvent être envisagées.

Ces mesures visent à faciliter les démarches de recomposition territoriale. Elles ne créent pas de nouvelles obligations. Il s'agit d'un outil d'entraînement et de projection.

L'Etat s'engage à cofinancer les cartographies jusqu'à 80 %.

M. Jean-François Rapin. - Je vous remercie pour l'annonce d'un report du délai, mais non, il n'y a pas eu de réunions de concertation au préalable : elles ont été organisées après que les maires, affolés, se sont manifestés. Le financement par l'Etat est trop discret et il faudrait connaître les ordonnances avant la consultation.

Nouvelle proposition de courrier de M. BINET, Maire de Hauteville sur mer

Les Maires de la Manche soussignés

Les parlementaires soussignés

Le Président de l'association des Maires de la Manche

à

Monsieur le Premier Ministre

Objet : recul du trait de côte

Le 19 janvier 2022

Monsieur le Premier Ministre,

La loi « Climat et Résilience » prévoit, parmi de nombreuses autres dispositions, une évolution des documents d'urbanisme des communes affectées par le risque de recul du trait de côte. Les communes concernées sont identifiées par l'État et, s'agissant de la Manche, 19 le sont. Afin d'initier cette évolution, Monsieur le préfet de la Manche a convié les maires des communes concernées vendredi dernier, 10 décembre, pour une réunion de concertation.

Plusieurs maires de la Manche ont immédiatement fait connaître leurs inquiétudes quant à la brièveté du délai imparti pour organiser une telle délibération. Au regard des enjeux importants qui s'attachent à ce dispositif, en termes de réduction des droits à construire, d'obligation de préemption pesant sur les communes ou de démolition programmée des constructions situées dans le périmètre qui sera inscrit dans nos documents, il était irréaliste de devoir y procéder aussi rapidement. Relayant ces inquiétudes, les sénateurs Béatrice Gosselin et Philippe Bas et le président de l'association des maires de la Manche ont également agi en saisissant Mme la Ministre Barbara Pompili et Monsieur le Premier Ministre Jean Castex. L'association nationale des élus du littoral a également fait part de ses vives préoccupations.

Le 18 janvier 2022, à l'occasion d'une question orale au Gouvernement la secrétaire d'Etat Bérangère Abba a répondu favorablement à cette demande en annonçant officiellement le report du délai pour la délibération des conseils municipaux. Les maires et parlementaires soussignés, et le président de l'association des maires de la Manche prennent acte de ce report et s'en félicitent.

Dans l'attente du nouveau délai qui leur sera imparti, les soussignés souhaitent désormais disposer de toutes les informations relatives à la prise en charge financière des obligations de

cartographie, préemption ou encore démolition qui pèseront sur les communes avant de devoir faire délibérer les conseils municipaux.

Confiant dans votre sincère volonté de créer les conditions d'un débat apaisé sur ces questions importantes, les soussignés vous prient d'agréer, Monsieur le premier Ministre, l'expression de leurs salutations respectueuses.

20 Janvier 2022 : réunion du bureau communautaire : délibération du Cotentin pour les 5 communes (cf note du 13 janvier).

Choix du bureau d'études pour le plan de gestion de la dune et l'étude complémentaire de défense contre la mer

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a validé en séance du 16 Décembre 2021 une demande de subvention au titre de l'AFITF pour le plan de gestion de la dune et qu'une consultation était en cours à cet effet.

La consultation a eu lieu auprès de bureaux d'études spécialisés et seule une réponse a été présentée par ISL.

Leur offre est conforme à la demande et le coût est de 15 480€ HT

Monsieur le Maire précise que cette société connaît bien la commune, c'est elle qui a réalisé l'étude de danger pour les digues.

Il propose de retenir leur offre et ainsi de pouvoir compléter la demande de subvention AFITF.

Il rappelle également que la concession d'endiguage sur la plage de Barneville est caduque depuis le 20 Octobre 2021. Compte tenu de la mutualisation des travaux de défense contre la mer avec la commune de Saint Jean de la Rivière, une nouvelle demande de concession d'utilisation du Domaine Public entre la cale de Barneville-Plage et la cale de Saint Jean de la Rivière a été transmise aux services concernés. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, il est demandé une étude complémentaire à l'étude réalisée en 2014 pour la défense contre la mer. Cette étude doit intégrer les méthodes douces. Une consultation a été lancée auprès de bureaux d'études spécialisés et seule la société ISL a transmis une offre. Après examen, il s'avère que cette offre est recevable et conforme au cahier des charges. Monsieur le Maire propose de valider cette offre qui s'élève à 24 665.00€HT.

Le Conseil Municipal, toutes explications entendues, valide à l'unanimité, les deux devis proposés par ISL pour le plan de gestion de la dune et pour l'étude complémentaire de défense contre la mer et autorise Monsieur le Maire à les signer.

La séance est levée à 19h05.

Vu, le Maire,
David LEGOUET,

